

*Date de dépôt : 9 juin 2010*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>mes</sup> et MM. Eric Bertinat, Marc Falquet, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Christina Meissner, Christo Ivanov, Eric Leyvraz, Céline Amaudruz, Antoine Bertschy modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20)**

### **Rapport de M. Roberto Broggin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission s'est réunie le 11 mai 2010 sous la présidence de M. Eric Leyvraz. Assistaient à la séance MM. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la Commission et M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE). M. Christophe Vuilleumier a consigné les notes de séance et nous le remercions vivement ici.

### **Audition de M. Eric Bertinat, auteur du projet de loi**

M. Bertinat, auteur du projet de loi, indique que cette proposition concerne une modification de la loi sur les procédés de réclame. Il explique que l'on constate une explosion de la prostitution, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes, à tel point que M. Moutinot, ancien conseiller d'Etat, avait déjà fait revoir la loi en 2009. Cela étant, il déclare que la démarche proposée concerne l'ordre public, à savoir les affiches qui se trouvent notamment à proximité des écoles. Il indique que le projet de loi propose l'ajout d'un nouvel alinéa 3, à l'article 9, dont la teneur est la suivante :

*L'affichage, sous quelque forme que se soit, de publicité en faveur de la prostitution de salon et de la prostitution*

*d'escorte, telles que définies par la loi sur la prostitution (LProst), est prohibé. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.*

M. Bertinat estime inadmissible que des prestations de ce type soient visibles par les enfants. Il se demande en l'occurrence quelles peuvent être les influences sur les jeunes et les adolescents. Il précise que les dérives que l'on constate aujourd'hui doivent relever en partie d'une acceptation de ces phénomènes comme une normalité. Il suggère donc l'audition d'un expert en la matière. Il pense en outre qu'il est nécessaire d'inculquer le respect de la femme chez les jeunes. Il termine en rappelant que ces affiches ruinent les efforts menés au sein des écoles.

M. Scheidegger remarque que tout procédé de réclame qui contredit notamment la moralité est déjà interdit. Il mentionne qu'en pratique, le domaine de l'affichage est centralisé au sein des entreprises concessionnaires qui exercent des autocontrôles. Il précise que ces contrôles s'appliquent particulièrement concernant les publicités mettant en scène des corps, notamment de femmes, et ajoute qu'il existe un lien avec le fond de la réclame. Il remarque qu'il est évident que certaines affiches suscitent des doutes, raison pour laquelle le concessionnaire consulte le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) lorsqu'une interrogation subsiste. Il remarque ensuite que les réactions de la population genevoise sont extraordinairement modestes puisque ce ne sont pas plus de cinq lettres par années qui sont adressées au département pour se plaindre d'une affiche. Il rappelle par ailleurs que la prostitution est licite et non contraire aux bonnes mœurs, ce d'autant plus qu'une dimension sociale existe. Il montre alors quelques exemples d'affiches en remarquant que jusqu'à présent, les préavis du département ont été positifs. Il signale ensuite qu'il est important de se rappeler que les moyens de publicité sont très diversifiés et que certaines modes vont beaucoup plus loin que les affiches. Il déclare toutefois que le département ne reste pas insensible à la problématique et que le concessionnaire actuel s'applique à ne pas apposer d'affiches provocantes devant les écoles et les églises. Il mentionne encore qu'il est arrivé que la politique du département trouve ses limites, notamment dans les cas d'affichage sur des emplacements proches de représentations diplomatiques de pays aux sensibilités plus rigides que notre République.

Un député radical se demande pourquoi ne pas interdire l'affichage en faveur de la prostitution sur l'ensemble du canton. Il ajoute ne pas être certain que l'affichage ait une influence sur les jeunes au vu des moyens

technologiques auxquels ces derniers ont accès. Il remarque comprendre la sensibilité de M. Bertinat. De son côté, il indique avoir été choqué par la campagne de publicité sur la vivisection, mais il pense qu'il est nécessaire de ne pas tomber dans la censure.

M. Bertinat répond qu'il souhaite interdire la publicité pour la prostitution de salon et d'escorte. Il ajoute que ce n'est pas tant le visuel mais bien le message qui est visé. Il rappelle encore que la nouvelle loi sur la prostitution est attaquée à Genève par des personnes qui veulent développer leur activité économique.

Une députée Verte remarque que l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi sur les procédés de réclame concerne le tabac et l'alcool et elle pense que ces aspects relèvent d'une dimension fédérale. Elle signale ensuite être bien plus choquée par les petites annonces pour les salons érotiques et les agences d'escorte dans la presse que par les affiches sur les murs de la ville.

M. Scheidegger explique que la publicité pour l'alcool et le tabac est interdite à Genève à la suite de la volonté du canton. Il rappelle cependant qu'il y a des choses que le canton ne peut pas interdire. Il précise que les comportements mettant en jeu la santé publique sont interdits. Il remarque par ailleurs que les termes utilisés (*escort girl*, spa, détente) ne parlent pas véritablement aux jeunes oreilles. Il répète que cette activité n'est pas interdite.

M. Bertinat estime que les annonces dans les journaux relèvent du même problème qu'Internet, dans la mesure où il est nécessaire d'aller à l'information, par exemple en achetant le journal et en recherchant les annonces, ce qui n'est pas le cas de l'affichage, que l'on ne choisit pas d'avoir sous les yeux. Il rappelle ensuite que si l'offre progresse, tel n'est pas le cas de la demande, ce qui implique que les prostituées vont progressivement adopter un marketing plus agressif. Il pense qu'il est donc nécessaire de donner un signal, notamment aux jeunes.

Un député libéral comprend que l'on puisse imaginer que des enfants soient choqués par des affiches. Il rappelle alors l'affiche du « mouton noir » que les enfants avaient observée. Il se demande dès lors si l'UDC a évolué à propos de ce qui est permis dans l'affichage à quoi M. Bertinat se défausse et indique qu'il ne faut pas mélanger la politique et le sexe. Un autre député se rappelle alors d'une affiche de l'UDC qui prétendait que les homosexuels étaient inféconds !

Une députée démocrate-chrétienne déclare être attachée à la liberté d'expression. Elle ajoute être choquée par certaines images. Elle remarque que le plus inquiétant est de constater qu'il n'y a parfois pas d'adultes à côté

d'enfants qui observent ces images. Elle répète qu'il y a des choses autrement plus choquantes au quotidien et elle se demande en outre si ce qui est caché n'est pas des fois plus choquant.

M. Bertinat répond que cette question relève des parents alors que sur la voie publique, nul n'échappe aux affiches.

La même députée répond que le plus important demeure que l'enfant puisse en parler à un adulte, affiche ou pas.

Un membre du MCG déclare demeurer perplexe par rapport à ce projet de loi. Il remarque, cela étant, qu'il faudrait sans doute imposer quelques restrictions bien que d'un autre côté, les restrictions de liberté qui sont en augmentation le dérangent. Il ajoute qu'Internet est par ailleurs bien plus évocateur que les affiches. Il signale alors avoir vu dans un établissement de détention pour mineurs un enfant de douze ans incarcéré pour viol.

Le maire libéral de Chêne-Bougeries signale qu'il existait dans sa commune une maison de rendez-vous qui a fonctionné de manière prospère sans publicité pendant des années. Lorsque de la publicité a été faite pour cette adresse, le lieu a fermé en trois mois, plus personne ne s'y rendait car le lieu avait été identifié.

L'auteur du projet de loi répète que le nombre de prostituées (*il oublie les prostitués masculins, ndr*) se sont multipliés par trois et que les « bons bourgeois » ne sont plus gênés. Il précise qu'au-delà de l'interdiction qu'il propose, c'est un signe politique qu'il aimerait faire. Il pense que protéger l'innocence des enfants est important.

Un député vert se demande ce qu'il faut penser de la campagne d'affichage pour les sous-vêtements féminins et masculin *Sloggy* qui étaient extrêmement provocants à quoi M. Bertinat répond que cette campagne était indécente.

Ce même député rappelle que, selon l'article 5 de la loi cantonale sur les procédés de réclame, l'affichage relève de la compétence municipale. Il se demande dès lors ce qu'il faut faire de cette disposition et si l'on veut diminuer les compétences municipales. M. Bertinat souhaite une loi cantonale.

Insistant, ce député vert remarque qu'il y a des publicités pour des voitures très puissantes et rapides sur les murs de la cité. Or, ces véhicules entraînent plus de morts que la prostitution, à l'exception notoire d'un président de la République voisine qui se délivra voluptueusement de la vie dans les bras d'une péripatéticienne.

Une députée socialiste remarque que l'alinéa proposé ne comprend pas le domaine privé. Elle aimerait donc savoir si les auteurs de ce projet de loi souhaitent englober celui-ci. A quoi l'auteur du projet de loi répond qu'il y a lacune. La députée constate donc qu'une affiche sur un domaine privé en face d'une école ne pourrait être interdite.

Un député radical se demande pourquoi ne pas faire une démarche fédérale en interdisant la prostitution comme en Suède. M. Bertinat répond qu'interdire la prostitution serait une mauvaise chose puisque cette dernière a une certaine utilité. Il ajoute que cette question relève d'un autre débat.

Une députée démocrate-chrétienne déclare se réjouir de voir une campagne de l'UDC en faveur de l'égalité des salaires entre les hommes et les femmes. Elle demande ensuite si une exposition de peintures érotiques dans un musée poserait également un problème. L'auteur répond qu'il s'agit d'une autre question.

Le président remarque que la prostitution a évolué et que des « passes » ne sont plus forcément considérées comme de la prostitution. Il remercie alors M. Bertinat. Il demande ensuite si la Commission souhaite d'autres auditions ce qui n'est pas le cas.

## Discussion

Un représentant MCG pense que ce projet de loi soulève un problème de société important. Il croit toutefois que l'affichage représente peu de choses par rapport aux différents médias. Il se demande en outre si ce PL est conforme au droit supérieur.

M. Scheidegger répond que ce projet de loi pourrait poser des problèmes, notamment à l'égard de la liberté de commerce.

Un député MCG remarque alors que ce projet est donc en train de « capoter ».

Un député radical déclare que rien n'a changé depuis la nuit des temps, mais que tout s'étale à présent sur la place publique et à travers les divers médias. Il ajoute qu'il est possible d'aimer ou pas ce que l'on voit sur les affiches mais il pense que légiférer contre des tendances de société ne semble pas une démarche très judicieuse. Il mentionne que cette question devrait être traitée au niveau fédéral.

Une députée Verte pense également que le problème est plus large et que ce projet de loi aura bien peu d'effets. Elle pense donc que ce dernier est inutile et que le plus important reste l'information donnée aux parents.

Le président se demande si la société concessionnaire actuellement pour l'affichage pourrait éviter de poser des affiches choquantes à proximité des écoles.

Un député libéral prend la parole et déclare qu'il faut se demander ce que voit l'enfant. Il mentionne que ce n'est pas l'aspect érotique qui choque les enfants mais la violence. Il se demande par ailleurs à qui s'adressent ces affiches.

M. Scheidegger répond que ce sont principalement les hommes de passage à Genève que ces publicités visent.

Une députée libérale, par ailleurs Maire d'une commune abritant une importante clinique de la rive gauche où l'auteur de ce rapport à vu le jour, mentionne qu'outre les écoles, il y a également le trajet depuis le domicile qu'il faudrait prendre en compte, ce qui est impossible. Elle pense par ailleurs que préserver l'innocence des enfants en ne leur parlant pas de sexe revient à en faire des proies faciles pour les pédophiles. Elle déclare alors que son parti n'entrera pas en matière sur ce projet de loi.

## **Vote de la commission**

### *Premier débat – Vote d'entrée en matière*

En faveur : 1 (1 UDC)

Contre : 11 (1 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 2 MCG, 1 PDC)

L'entrée en matière sur le PL 10653 est donc refusée.

### *Préavis sur la catégorie de débat*

Bien que le vote sur le PL 10653 n'ait pas été unanime, la commission préavis le traitement de cet objet en catégorie III (extraits).

## **Projet de loi (10653)**

### **modifiant la loi sur les procédés de réclame (F 3 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9, al. 3      (nouveau)**

<sup>3</sup> L'affichage, sous quelque forme que se soit, de publicité en faveur de la prostitution de salon et de la prostitution d'escorte, telles que définies par la loi sur la prostitution (LProst), est prohibée. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.